

**PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE TERRITOIRE DU GRAND DAX
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
Annexe à la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2023**

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département des Landes de 10 %

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » de 34 %

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Tarifs plancher et plafond fixés par l'Article L2333-30 du CGCT Part intercommunale	Part intercommunale	Taxe totale parts additionnelles de 44% comprise Montant à recouvrer par personne et par nuitée
Palaces	entre 0,70 € et 4,60 €	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3,30 €	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,50 €	1,50 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,60 €	1,20 €	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €	1,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,29 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	entre 1 % et 5 %	5 %	5 % + 44 %
--	------------------	-----	------------

Le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel est de 2,30 € (part intercommunale), tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la collectivité hors taxes additionnelles.

PÉRIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

HEBERGEMENTS	PERIODE DE COLLECTE	DATE LIMITE DE REVERSEMENT
Hôtels Résidences de tourisme Camping	Du 1 ^{er} au 31 du mois	Jusqu'au 15 du mois suivant
Meublés de tourisme Chambres d'hôtes Auberges collectives	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 avril Jusqu'au 15 juillet Jusqu'au 15 octobre Jusqu'au 15 janvier année suivante

CAS D'EXONÉRATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR

L 2333.31 du CGCT (Loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 – art 67) :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté d'agglomération ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€